

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 mars 2024

(Dossier d'instruction n° 15-23)

- 1 En cause l'ASBL Radio Fizz, dont le siège est établi rue de la Fortune, 14 à 4500 Huy ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Fizz par lettre recommandée à la poste du 25 octobre 2023 :

« de ne pas avoir communiqué les comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre 2022, en infraction avec l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 7 décembre 2023 demandant le report de son audition par le Collège, initialement fixée le 7 décembre 2023 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 22 février 2024 ;

1. Exposé des faits

- 7 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Radio Fizz a été autorisée à diffuser le service Radio Fize Bonheur (aujourd'hui Fizz FM) par voie hertzienne terrestre analogique à partir de ce même jour.
- 8 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, leurs bilans et comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- 9 Le 2 février 2023, un courriel signé par le président du CSA est envoyé à l'éditeur pour lui rappeler l'échéance décréte et lui en communiquer les modalités pratiques.
- 10 Mais, le 30 juin 2023, l'éditeur n'avait toujours pas communiqué au CSA ses comptes et bilans pour l'exercice 2022. Le responsable de l'Unité radio du CSA lui a donc envoyé, le 4 juillet 2023, un courriel lui demandant de les lui faire parvenir pour le 7 juillet 2023 au plus tard.
- 11 Ce premier rappel a été suivi de deux autres rappels, les 18 juillet et 11 août 2023, sans succès. L'Unité radio du CSA a donc transmis le dossier au Secrétariat d'instruction.
- 12 Le 26 septembre 2023, le Secrétariat d'instruction a adressé à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de lui communiquer, pour le 10 octobre 2023 au plus tard, les documents requis ou, à défaut, ses observations concernant une éventuelle infraction à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret précité.

- 13 Faute de réponse de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction a, le 12 octobre 2023, clôturé son rapport d'instruction au terme duquel il a proposé au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège a fait par décision du 19 octobre 2023.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 14 L'éditeur n'a communiqué aucun argument pour justifier la non-transmission de ses bilans et comptes, que ce soit au moment des premières demandes adressées par l'Unité radio du CSA, au moment de l'instruction, ou à la date prévue pour son audition, à laquelle il a fait défaut.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...) »

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (...) »

- 16 En l'espèce, l'éditeur n'a pas transmis au Collège ses comptes et bilans pour l'exercice 2022, malgré une première demande, trois rappels, un courrier d'ouverture d'instruction et une notification de grief.
- 17 Le grief est donc établi.
- 18 Le Collège constate en outre que l'éditeur n'a fourni aucun argument pour justifier son manquement.
- 19 Par ailleurs, par décision de ce jour, le Collège constate la caducité de l'autorisation délivrée à l'éditeur, conformément à l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret qui dispose que « Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs ».
- 20 Compte tenu de cette décision de caducité, le Collège constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le grief.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2024.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...